



Arrêt

n° 29 967 du 16 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de carte de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en exécution de l'article 40 bis, §2,1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI loco Me E.VERBRIGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a contracté mariage en date du 25 octobre 2008 avec Mme [D.], de nationalité belge.

Le 29 octobre 2008, elle introduit une demande de séjour en qualité de conjoint d'un belge.

1.2. En date du 29 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de cellule familiale :

Selon une attestation de la police de Boussu établi (sic) le 28/01/2009 la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé [D.F.] a déclaré que son mariage était un mariage blanc. Elle devait percevoir la somme de 1000 € pour ce mariage, montatn (sic) qu'elle n'a pas reçu. L'intéressé [M.M.] réside à bruxelles (sic) à une adresse inconnue ».

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, §2, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en ce qu'une « déclaration unilatérale ne peut suffire à elle seule à fonder une décision ». Elle ajoute que la plainte déposée par l'épouse du requérant « a été formellement démentie par une déclaration effectuée auprès des mêmes services de Police en date du 23 février 2009 ». Elle insiste sur le fait que « le requérant a toujours été domicilié avec son épouse et vit toujours actuellement avec elle ».

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 assimile au membre de la famille du citoyen de l'Union son conjoint, qui l'accompagne ou le rejoint. De même, l'article 40 ter de la loi assimile les membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, comme le relève à juste titre la décision querellée, que l'épouse du requérant a signalé aux services de police de Boussu que son mariage avec le requérant est « un mariage blanc », qu' « elle devait percevoir une somme de 1000 € », qu' « elle attend toujours cet argent » et que « son mari réside à Bruxelles endroit exact ignoré (sic) ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la motivation de l'acte entrepris, que la cellule familiale est inexistante et de s'être fondée sur les considérations de fait rappelées supra, considérations qui sont établies à la lecture du dossier administratif.

Quant aux allégations que le requérant formule en termes de requête et selon lesquelles son épouse serait revenue sur ses déclarations par un procès-verbal daté du 23 février 2009, le Conseil ne peut que constater que lesdites déclarations sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA